|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 au Document 16-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 1.4 de l'ordre du jour | |

1.4 examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution **557 (CMR‑15)**, et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑15)**, et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires;

Introduction

Compte tenu des études qu'elle a menées en vue d'examiner et d'analyser les restrictions décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications, la CEPT appuie la Méthode B du Rapport de la RPC.

Restrictions A1

– Restriction A1a: aucune assignation figurant dans la Liste pour la Région 1 associée à une position plus occidentale que 37,2° W.

– Restriction A1b: aucune assignation figurant dans la Liste pour la Région 1 associée à une position plus orientale que 146° E.

La CEPT est favorable à la suppression de la restriction A1a et à l'adjonction d'une nouvelle Résolution (projet de nouvelle Résolution **[EUR-C14-LIMITA1A2] (CMR-19)**) visant à ne pas limiter le déploiement futur des réseaux du SFS en Région 2. Il est proposé dans cette nouvelle Résolution d'appliquer le même gabarit du seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination que celui indiqué dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30**, à ceci près que pour les futurs réseaux du SFS en Région 2 vis-à-vis des assignations de fréquence futures du SRS en Région 1 notifiées avec des positions plus occidentales que 37,2° W dans la bande de fréquences 11,7‑12,2 GHz et avec des espacements orbitaux inférieurs à 4,2º, le gabarit du seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination sera calculé uniquement aux points de mesure des réseaux du SRS et non pas dans toute la zone de service. S'agissant des espacements orbitaux supérieurs ou égaux à 4,2º, les conditions énoncées dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30** restent applicables. Il est important de noter que la même Résolution traite les deux restrictions A1a et A2a.

Quant à la restriction A1b, bien qu'il existe dans l'Appendice **30** les mêmes dispositions réglementaires qui assurent la protection des services susceptibles d'être affectés dans les Régions 1 et 3, l'espacement géographique n'est pas suffisant entre les masses terrestres situées dans les Régions 1 et 2 et certaines zones de la Terre (à savoir Tchoukotka et Alaska). C'est pourquoi la CEPT est favorable au maintien de la restriction A1b.

Restrictions A2

– Restriction A2a: aucune modification du Plan de la Région 2 portant sur une position plus orientale que 54° W.

– Restriction A2b: aucune modification du Plan de la Région 2 portant sur une position plus orientale que 44° W.

– Restriction A2c: aucune modification du Plan de la Région 2 portant sur une position plus occidentale que 175,2° W.

La CEPT appuie la suppression de la restriction A2a et l'adjonction d'une nouvelle Résolution (projet de nouvelle Résolution **[EUR-C14-LIMITA1A2] (CMR-19)**), pour ne pas limiter le déploiement futur des réseaux du SFS en Région 1. Il est proposé dans cette nouvelle Résolution d'appliquer le même gabarit du seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination que celui indiqué dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30**, à ceci près que pour les futurs réseaux du SFS en Région 1 vis-à-vis des assignations de fréquence futures du SRS en Région 2 notifiées avec des positions plus orientales que 54° W dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz et avec des espacements orbitaux inférieurs à 4,2º, le gabarit du seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination sera calculé uniquement aux points de mesure des réseaux du SRS et non pas dans toute la zone de service. S'agissant des espacements orbitaux supérieurs ou égaux à 4,2º, les conditions énoncées dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30** restent applicables. Il est important de noter que la même Résolution traite les deux restrictions A1a et A2a.

La restriction A2b peut être supprimée, étant donné que les dispositions réglementaires actuelles garantissent une protection suffisante des services susceptibles d'être affectés en Région 1. En outre, l'espacement géographique qui existe entre les Régions où ces restrictions s'appliquent permet d'assurer une protection supplémentaire.

Quant à la restriction A2c, bien qu'il existe dans l'Appendice **30** les mêmes dispositions réglementaires qui assurent la protection des services susceptibles d'être affectés dans les Régions 1 et 3, l'espacement géographique n'est pas suffisant entre les masses terrestres situées dans les Régions 1 et 2 et certaines zones de la Terre (à savoir Tchoukotka et Alaska). C'est pourquoi la CEPT est favorable au maintien de la restriction A2c.

Restrictions A3

– Restriction A3a: aucune assignation dans la Liste pour les Régions 1 et 3 en dehors de certaines parties utilisables de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**.

– Restriction A3b: p.i.r.e. maximale de 56 dBW pour les assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans certaines parties utilisables de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**.

– Restriction A3c: puissance surfacique maximale de –138 dB(W/(m2 . 27 MHz)) en un point quelconque de la Région 2 pour les assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 associées aux positions 4° W et 9° E.

En ce qui concerne la restriction A3a, les études ont permis de conclure qu'il était nécessaire d'adopter des mesures réglementaires additionnelles pour protéger les réseaux à satellite du SRS «mis en œuvre» dans les parties utilisables de l'arc orbital indiquées dans le Tableau 1 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** avec des antennes dont le diamètre peut être inférieur à 60 cm, tout en supprimant les restrictions relatives à l'arc orbital dans la mesure du possible. Dans ce contexte, la CEPT est favorable à la suppression du paragraphe dans lequel il est fait mention de cette restriction indiquée dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR, ainsi qu'à l'adjonction d'une nouvelle Résolution (projet de nouvelle Résolution **[EUR-A14-LIMITA3] (CMR-19)**). Dans cette Résolution, une variante est proposée pour déterminer si les réseaux à satellite «mis en œuvre» avec des antennes de moins de 60 cm de diamètre sont affectés par de nouveaux réseaux à satellite situés à des positions orbitales données. Plus précisément, il est proposé, lors de l'examen effectué par le Bureau, de ne pas tenir compte du gabarit de seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de l'Annexe 1, et de prendre en considération uniquement les critères MPE. Cette solution permet d'éviter d'utiliser le gabarit du seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination existant de l'Annexe 1, qui n'a pas été conçu pour protéger des antennes de moins de 60 cm de diamètre, et d'assurer la protection des réseaux à satellite «mis en œuvre» avec des antennes de ce type.

En ce qui concerne la restriction A3a, les réseaux à satellite «mis en œuvre» sont les réseaux du SRS des Régions 1 et 3 situés sur l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E avec des antennes de moins de 60 cm de diamètre:

− pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.3 de l'Appendice **30** avant le 28 novembre 2015;

− pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.12 de l'Appendice **30** avant le 23 novembre 2019;

− pour lesquels les renseignements complets au titre du principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution **49** (Rév.CMR‑15), ont été reçus par le Bureau avant le 23 novembre 2019;

− pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 5.1.2 de l'Appendice **30** avant le 23 novembre 2019;

− qui ont été mis en service et pour lesquels la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 23 novembre 2019.

En ce qui concerne les restrictions A3b et A3c, les études ont démontré que ces restrictions pouvaient être supprimées, étant donné qu'il n'y aura pas d'incidences sur les services susceptibles d'être affectés.

Restriction B

Restriction B: concept de groupement des stations spatiales dans le Plan de la Région 2.

Les études ont permis de conclure que la restriction B traite du concept de groupement des stations spatiales dans le Plan de la Région 2, de sorte que les décisions relatives à cette restriction ne relèvent pas de la CEPT. En conséquence, il est proposé de n'apporter aucune modification à cette restriction.

Mesures réglementaires additionnelles

À la suite de la suppression des restrictions pertinentes décrites ci-dessus, les administrations dont des assignations nationales figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 présentent des valeurs de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante inférieures ou égales à –10 dB bénéficieront de la priorité pendant une période donnée pour soumettre de nouveaux réseaux à satellite dans les nouveaux créneaux orbitaux autorisés. Ces mesures réglementaires proposées sont mises en œuvre dans une nouvelle Résolution (projet de nouvelle Résolution **[EUR‑B14‑PRIORITY] (CMR-19)**). La période de priorité s'étendra du 23 mars 2020 au 21 mai 2020. À l'issue de cette période, toutes les administrations auront la possibilité de soumettre de nouveaux réseaux à satellite aux nouvelles positions orbitales autorisées. En règle générale, les Résolutions et Recommandations, nouvelles ou révisées, entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence, et les révisions du Règlement des radiocommunications (RR) adoptées à la CMR-19 devraient entrer en vigueur à une date qui sera arrêtée par la CMR-19, par exemple le 1er janvier 2021. Compte tenu de l'importance de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'Annexe 7 de l'Appendice **30** pour aider les administrations à améliorer l'accès équitable aux ressources que constituent les orbites de satellites en donnant la priorité aux administrations dont la situation de référence a subi une dégradation, la CEPT propose d'appliquer à compter du 23 novembre 2019 la version révisée de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**. À cette fin, une version révisée de l'Article **59** et un projet de nouvelle Résolution (projet de nouvelle Résolution **[EUR-D14-ENTRY INTO FORCE] (CMR-19)**) sont proposés.

Propositions

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du  
Règlement des radiocommunications     (CMR-12)

ADD EUR/16A4/1#49972

59.15 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR‑19, entreront en vigueur le 1er janvier 2021, sauf:     (CMR-19)

ADD EUR/16A4/2#49973

59.16 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution:

– projet de nouvelle Résolution **[EUR-D14-ENTRY-INTO-FORCE] (CMR‑19)**     (CMR‑19)

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans   
les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

MOD EUR/16A4/3#49974

ANNEXE 7     (RÉv.CMR‑03)

Restrictions applicables aux positions sur l'orbiteADD [[3]](#footnote-3)YY, ADD [[4]](#footnote-4)ZZ

MOD EUR/16A4/4#49975

1) aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 avec une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus orientale que 146 E;

MOD EUR/16A4/5#49976

2) aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz qui nécessite une position sur l'orbite différente de celle contenue dans le Plan pour la Région 2 ne doit occuper une position nominale sur l'orbite

plus occidentale que 175,2° W.

Cependant, les modifications nécessaires pour résoudre les incompatibilités éventuelles lors de l'incorporation du Plan pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans le Règlement des radiocommunications seront autorisées;

SUP EUR/16A4/6#49977

3) les restrictions suivantes relatives à la position orbitale et à la p.i.r.e. visent à préserver l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires par le service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz. Dans l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E, la position orbitale associée à tout projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 doit se trouver dans l'une des parties de l'arc orbital indiquées au Tableau 1. La p.i.r.e. de ces assignations ne doit pas dépasser 56 dBW sauf aux positions indiquées au Tableau 2.

SUP EUR/16A4/7#49978

TABLEAU 1

Parties utilisables de l'arc orbital entre 37,2° W et 10° E pour des assignations nouvelles   
ou modifiées du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Position orbitale** | 37,2 W à 36 W | 33,5W à 32,5W | 30 W à 29 W | 26 W à 24 W | 20 W à 18 W | 14 W  à 12 W | 8 W  à 6 W | 4 W 1 | 2 W à 0 | 4 E à 6 E | 9 E 1 |
| 1 Les projets d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste qui correspondent à cette position orbitale ne doivent pas dépasser la limite de puissance surfacique –138 dB(W/(m2  27 MHz)) en un point quelconque de la Région 2. | | | | | | | | | | | |

SUP EUR/16A4/8#49979

TABLEAU 2

Positions nominales sur l'arc orbital entre 37,2° W et 10° E auxquelles la p.i.r.e.   
peut dépasser la limite de 56 dBW

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Position orbitale** | 37 W ± 0,2 | 33,5 W | 30 W | 25 W ± 0,2 | 19 W ± 0,2 | 13 W ± 0,2 | 7 W ± 0,2 | 4 W 1 | 1 W ± 0,2 | 5 E ± 0,2 | 9 E 1 |
| 1 Les projets d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste qui correspondent à cette position orbitale ne doivent pas dépasser la limite de puissance surfacique –138 dB(W/(m2  27 MHz)) en un point quelconque de la Région 2. | | | | | | | | | | | |

NOC

B Le Plan de la Région 2 est fondé sur le groupement des stations spatiales à des positions nominales sur l'orbite de  0,2 à partir du centre du groupe de satellites. Les administrations peuvent placer les satellites qui font partie d'un groupe à n'importe quelle position sur l'orbite à l'intérieur de ce groupe, à condition qu'elles obtiennent l'accord des administrations ayant des assignations à des stations spatiales dans le même groupe (voir le § 4.13.1 de l'Annexe 3 à l'Appendice **30A**).

ADD EUR/16A4/9#49981

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [EUR-A14-LIMITA3] (CMR-19)

Protection des réseaux du service de radiodiffusion par satellite mis en œuvre dans l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W   
et 10° E dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les dispositions applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7‑12,2 GHz en Région 3 sont énoncées dans l'Appendice **30**;

*b)* que des systèmes du service fixe par satellite (SFS) et du SRS utilisent la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz en partage;

*c)* que la CMR-19 a supprimé la restriction indiquée dans la Section 3 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)**, qui définissait les parties utilisables de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E pour des assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3 dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz;

*d)* que la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** indique les critères utilisés pour déterminer les besoins de coordination des assignations de fréquence figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3;

*e)* que les valeurs du gabarit de puissance surfacique données dans la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** reposent sur les paramètres adoptés par la CMR-2000 sur la base d'un diamètre minimal de 60 cm pour les antennes de réception de station terrienne;

*f)* que l'utilisation de cette bande de fréquences par le SRS est assujettie à la procédure de coordination de l'Article 4 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-19)**,

notant

*a)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) a mené un grand nombre d'études en vue des conférences de planification du SRS et élaboré un certain nombre de Rapports et de Recommandations;

*b)* qu'à l'intérieur de l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E, des restrictions s'appliquaient, avant la CMR-19, à l'utilisation de certaines positions orbitales pour les projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 dans la bande de fréquences 11,7‑12,2 GHz;

*c)* que certains réseaux utilisant des antennes de réception de station terrienne de moins de 60 cm de diamètre ont été mis en œuvre avec succès dans l'arc orbital indiqué au point *b)* du *notant*, en raison de la protection découlant de l'existence de restrictions applicables à l'utilisation de positions orbitales à l'intérieur de cet arc orbital;

*d)* que compte tenu de la suppression de restrictions applicables aux positions orbitales, la protection des assignations aux réseaux à satellite visés au point *c)* du *notant* doit être assurée;

*e)* que l'orbite des satellites géostationnaires entre 37,2° W et 10° E est largement utilisée par des réseaux du SRS en Région 1 et des réseaux du SFS en Région 2;

*f)* qu'il y a lieu d'encourager l'accès équitable à la gamme de fréquences des 12 GHz et l'utilisation efficace de cette gamme,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera uniquement aux réseaux mis en œuvre[[5]](#footnote-5)1 avec des antennes de réception de station terrienne de moins de 60 cm de diamètre (40 cm et 45 cm), comme indiqué dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que les assignations de fréquence des réseaux visés au point 1 du *décide* ci-dessus ne seront considérées par le Bureau comme étant affectées par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste notifiée aux positions sur l'orbite des satellites géostationnaires indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, que si les conditions ci-après définies dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-19)** sont réunies:

– l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utiles et brouilleuses, dans les conditions de maintien en position les plus défavorables, est inférieur à 9°;

– la marge de protection équivalente de référence sur la liaison descendantecorrespondant à au moins un des points de mesure de cette assignation utile, y compris l'effet cumulatif de toute modification antérieure apportée à la Liste ou de tout accord antérieur, est inférieure de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence;

3 que, dans les cas où un projet de nouvelle assignation dans la Liste est notifié à l'intérieur de l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E avec des segments de l'arc orbital différents de ceux indiqués dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, les dispositions pertinentes de l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-19)** permettant de déterminer si la coordination est nécessaire continueront d'être appliquées à l'égard des assignations de fréquence pertinentes des réseaux à satellite visés au point 1 du *décide*.

ANNEXE 1 du projet de nouvelle   
résolution [EUR-A14-LIMITA3]  
(cmr-19)

Réseaux à satellite et segments de l'arc orbital auxquels   
la présente Résolution s'applique

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Réseaux à satellite auxquels la présente Résolution s'applique | | | | | Segments de l'arc orbital dans lesquels les conditions définies au point 2 du *décide* de la présente Résolution s'appliquent |
| Position orbitale | Taille de l'antenne de la station terrienne (cm) | Réseau à satellite | Date de réception de la demande de publication dans la Partie A | Numéro de la fiche dans la Partie II |
| 33,5º W | 45 | UKDIGISAT-4C | 09.10.2014 | À déterminer | 36,0º W < ≤ 35,36º W;  31,64º W ≤ < 30,0º W;  29,0º W <  ≤ 28,58º W; |
| 30,0º W | 45 | HISPASAT-1 | 08.02.2000 | 99500256 | 34,92º W ≤ < 33,5º W;  32,5º W < ≤ 31,86º W;  28,14º W ≤ < 26,0º W; |
| HISPASAT-37A | 19.11.2014 | 117560019 |
| 4,8º E | 40 | SIRIUS-N-BSS | 17.11.2014 | 118560003 | 0 < ≤ 2,85º E;  6,75º E ≤ < 9,0º E;  9º E < ≤ 10º E; |
| Où  est la position à l'intérieur du segment orbital défini dans le tableau ci-dessus. | | | | | |

*Note: Actuellement, le tableau proposé contient tous les réseaux à satellite qui pourraient respecter les conditions définies au point 1 du décide. La CMR-19 mettra à jour ce tableau, afin d'indiquer les réseaux à satellite qui respectent effectivement ces conditions.*

ADD EUR/16A4/10#49982

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [EUR-B14-PRIORITY] (cmr‑19)

Mesures réglementaires additionnelles temporaires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 par la CMR-19

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, pour certaines assignations nationales, en particulier celles de pays en développement figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, les valeurs de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante indiquées dans l'Appendice **30** sont inférieures ou égales à −10 dB;

*b)* qu'il serait difficile de mettre en œuvre une assignation nationale du Plan pour les Régions 1 et 3 dont la marge de protection équivalente sur la liaison descendante est inférieure ou égale à –10 dB;

*c)* que toute modification de la position orbitale et d'autres paramètres d'une assignation nationale figurant dans le Plan de l'Appendice **30** exigerait une modification correspondante de la position orbitale et d'autres paramètres dans le Plan des liaisons de connexion de l'Appendice **30A**,

reconnaissant

*a)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «*Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*b)* que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT contient le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, selon lequel l'un des objectifs stratégiques de l'UIT-R est de «*répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables*»,

décide

1 qu'à compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 21 mai 2020, la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe à la présente Résolution s'appliquera aux soumissions des administrations des Régions 1 et 3 conformes aux prescriptions indiquées au § 1 de la Pièce jointe à la présente Résolution qui portent sur une position de l'arc orbital pour laquelle les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** ont été supprimées par la CMR-19 et que les soumissions envoyées avant le 23 mars 2020 seront retournées à l'administration;

2 qu'à compter du 23 novembre 2019 et jusqu'au 21 mai 2020, toutes les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 des Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3 qui ne sont pas conformes aux prescriptions indiquées au § 1 de la Pièce jointe à la présente Résolution et qui portent sur une position de l'arc orbital pour laquelle les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** ont été supprimées par la CMR-19 seront considérées comme reçues par le Bureau le 22 mai 2020,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'identifier les administrations qui remplissent les conditions définies dans la Section 1 de la Pièce jointe à la présente Résolution et d'informer ces administrations en conséquence.

pièce jointe Au projet de NOUVELLE résolution [EUR‑B14‑PRIORITY] (cmr‑19)

Mesures réglementaires additionnelles temporaires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 par la CMR-19

1 La procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe ne peut être appliquée qu'une fois par une administration:

*a)* n'ayant aucune assignation de fréquence figurant dans la Liste ou pour laquelle les renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 de l'Appendice **30**; et

*b)* ayant une assignation dans le Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** pour laquelle la valeur de la marge de protection équivalente (MPE) sur la liaison descendante correspondant à un point de mesure de son assignation nationale dans le Plan pour les Régions 1 et 3 est égale ou inférieure à –10 dB pour au moins 50% du nombre total de valeurs de la MPE de l'assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30**.

2 Les administrations qui souhaitent appliquer la présente procédure spéciale soumettent leur demande au Bureau, accompagnée des renseignements indiqués au § 4.1.3 des Appendices **30** et **30A**; en particulier, ces renseignements doivent comprendre:

*a)* dans la lettre d'accompagnement adressée au Bureau, l'indication que l'administration demande l'utilisation de la présente procédure spéciale, avec les noms des assignations du Plan pour lesquelles les conditions définies au § 1 ci-dessus sont remplies;

*b)* une zone de service qui est limitée au territoire national tel que défini dans l'application logicielle GIMS;

*c)* un ensemble de 20 points de mesure au plus, situés sur le territoire national;

*d)* un faisceau minimal elliptique déterminé par l'ensemble des points de mesure soumis au titre du point *c)* ci-dessus. Une administration peut demander au Bureau d'établir ce diagramme;

*e)*[[6]](#footnote-6)1un maximum de 10 canaux consécutifs pairs ou impairs correspondant aux fréquences types assignées de l'Appendice **30** avec la même polarisation pour une administration de la Région 1 et de douze canaux consécutifs pairs ou impairs correspondant aux fréquences types assignées de l'Appendice **30** avec la même polarisation pour une administration de la Région 3, avec une largeur de bande de 27 MHz;

*f)* une soumission correspondante pour le Plan des liaisons de connexion de l'Appendice **30A**, conforme au principe défini aux points *b)*, *c)*, *d)* et *e)* ci‑dessus.

3 Dès qu'il reçoit les renseignements complets soumis par une administration au titre du § 2 ci-dessus, le Bureau traite les soumissions dans l'ordre où il les reçoit conformément à l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**.

4 L'administration notificatrice demande aux CMR suivantes d'envisager d'inclure dans les Plans des Appendices **30** et **30A** ces assignations en lieu et place de ses assignations nationales figurant dans les Plans, conformément au § 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**.

ADD EUR/16A4/11#49983

projet de nouvelle résolution [EUR-C14-LIMITA1A2] (cmr‑19)

Nécessité de coordonner les réseaux du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz vis-à-vis des assignations du service de radiodiffusion par satellite en Région 1 à une position plus occidentale  
que 37,2° W et les réseaux du service fixe par satellite en   
Région 1 dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz   
vis-à-vis des assignations du service de radiodiffusion   
par satellite en Région 2 à une position   
plus orientale que 54° W

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la CMR-15 a décidé de mener des études sur les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** **(Rév.CMR‑15)**, à examiner ces restrictions et, si nécessaire, à définir des révisions éventuelles des restrictions en question, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste et le développement futur des réseaux du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ainsi que des réseaux, existants du service fixe par satellite (SFS), et sans leur imposer de contraintes additionnelles;

*b)* que les dispositions applicables aux assignations de fréquence du SRS dans les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz en Région 1 et 12,2-12,7 GHz en Région 2 figurent dans l'Appendice **30**;

*c)* que le SFS dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes de fréquences 12,5‑12,75 GHz en Région 1 et 11,7-12,2 GHz en Région 2;

*d)* que le SRS dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes de fréquences 11,7‑12,5 GHz en Région 1 et 12,2-12,7 GHz en Région 2;

*e)* que la CMR-19 a supprimé la restriction indiquée dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** selon laquelle les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant des assignations de fréquence dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz ne pouvaient pas occuper une position orbitale plus occidentale que 37,2° W;

*f)* que la CMR-19 a supprimé la restriction indiquée dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** selon laquelle les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant des assignations de fréquence dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz ne pouvaient pas occuper une position orbitale plus orientale que 54° W;

*g)* qu'à la suite de ces suppressions, les assignations figurant dans le Plan et dans la Liste et le développement futur des réseaux du SRS figurant dans le Plan ainsi que les réseaux, existants ou en projet, du SFS, doivent être protégés et aucune contrainte additionnelle ne doit leur être imposée,

reconnaissant

*a)* que les réseaux existants du SFS exploités dans les bandes de fréquences visées au point *c)* du *considérant* et les assignations de fréquence du SRS figurant dans le Plan et la Liste mises en œuvre conformément aux dispositions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑15)** avant la CMR-19, doivent continuer de bénéficier d'une protection;

*b)* que les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz en Région 1 et 12,2-12,7 GHz en Région 2 étaient largement utilisées par des réseaux du SRS, sous réserve des dispositions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑15)**, avant la CMR-19;

*c)* que les bandes de fréquences 12,5-12,75 GHz en Région 1 et 11,7-12,2 GHz en Région 2 sont largement utilisées par les réseaux du SFS,

décide

1 que, dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz, en ce qui concerne les § 7.1 *a)*, 7.2.1 *a)*, 7.2.1 *b)* et 7.2.1 *c)* de l'Article 7 de l'Appendice **30**, s'agissant de la nécessité de coordonner une station spatiale d'émission du SFS en Région 2 avec une station spatiale d'émission du SRS en Région 1 à une position orbitale plus occidentale que 37,2° W et avec un espacement orbital géocentrique minimal inférieur à 4,2 degrés entre les stations spatiales du SFS et du SRS, les conditions figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution s'appliqueront en lieu et place de celles indiquées dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30**;

2 que, dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz, en ce qui concerne les § 7.1 *a)*, 7.2.1 *a)* et 7.2.1 *c)* de l'Article 7 de l'Appendice **30**, s'agissant de la nécessité de coordonner une station spatiale d'émission du SFS en Région 1 avec une station spatiale d'émission du SRS en Région 2 à une position orbitale plus orientale que 54° W, n'appartenant pas aux groupes figurant dans le Plan de la Région 2 de l'Appendice **30**, et avec un espacement orbital géocentrique minimal inférieur à 4,2 degrés entre les stations spatiales du SFS et du SRS, les conditions définies dans l'Annexe 2 de la présente Résolution s'appliqueront en lieu et place de celles indiquées dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30**;

3 que, sauf dans les cas visés aux points 1 et 2 du *décide*, les conditions indiquées dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30** continueront de s'appliquer.

ANNEXe 1 du projet de nouvelle résolution [EUR‑C14‑LIMITA1A2] (cmr-19)

En ce qui concerne les § 7.1 *a)*, 7.2.1 *a)*, 7.2.1 *b)* et 7.2.1 *c)* de l'Article 7 de l'Appendice **30**, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) en Région 2 est requise avec une station du service de radiodiffusion par satellite desservant une zone de la Région 1 et utilisant une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 11,7‑12,2 GHz avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W lorsque, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique produite en un point de mesure quelconque dans la zone de service correspondant aux assignations de fréquence avec chevauchement au SRS dépasse les valeurs suivantes:

–147  dB(W/(m2 .27 MHz)) pour 0° ≤  < 0,23°

–135,7 + 17,74 log  dB(W/(m2.27 MHz)) pour 0,23° ≤  < 2,0°

–136,7+ 1,66 2 dB(W/(m2.27 MHz)) pour 2,0° ≤  < 3,59°

–129,2 + 25 log  dB(W/(m2.27 MHz)) pour 3,59° ≤  < 4,2°

où θ est l'espacement orbital géocentrique minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions de maintien en position respectives est-ouest.

ANNEXe 2 du projet de nouvelle résolution [EUR‑C14‑LIMITA1A2] (cmr-19)

En ce qui concerne les § 7.1 *a)*, 7.2.1 *a)* et 7.2.1 *c)* de l'Article 7 de l'Appendice **30**, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) en Région 1 est requise avec une station du service de radiodiffusion par satellite desservant une zone de la Région 2 et utilisant une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 54° W, et n'appartenant pas aux groupes figurant dans le Plan de la Région 2 de l'Appendice **30**, lorsque, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique produite en un point de mesure quelconque dans la zone de service correspondant aux assignations de fréquence avec chevauchement au SRS dépasse les valeurs suivantes:

–147  dB(W/(m2 .27 MHz)) pour 0° ≤  < 0,23°

–135,7 +17,74 log  dB(W/(m2.27 MHz)) pour 0,23° ≤  < 1,8°

–134,0 + 0,89 2 dB(W/(m2.27 MHz)) pour 1,8° ≤  < 4,2°

où θ est l'espacement orbital géocentrique minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions de maintien en position respectives est-ouest.

ADD EUR/16A4/12#49984

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [EUR-D14-ENTRY-INTO-FORCE] (cmr‑19)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la Conférence   
mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021;

*b)* qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*c)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence,

décide

que, à compter du 23 novembre 2019, les dispositions suivantes du RR, telles que révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: Annexe 7 de l'Appendice **30**.

SUP EUR/16A4/13#49985

RÉSOLUTION 557 (CMR-15)

Examen d'une révision éventuelle de l'Annexe 7 de l'Appendice 30   
du Règlement des radiocommunications

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

   *Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. YY Voir la Résolution **[EUR-A14-LIMITA3] (CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-3)
4. ZZ La Résolution **[EUR-C14-LIMITA1A2] (CMR‑19)** s'applique aux satellites de radiodiffusion desservant des zones de la Région 1 dans la bande 11,7-12,2 GHz depuis une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W et aux satellites de radiodiffusion desservant des zones de la Région 2 dans la bande 12,5-12,7 GHz depuis une position nominale sur l'orbite plus orientale que 54° W. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Afin de dissiper les doutes, les réseaux «mis en œuvre» visés ici sont les réseaux du SRS des Régions 1 et 3 situés dans l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E:

   − pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.3 de l'Appendice **30** avant le 28 novembre 2015;

   − pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.12 de l'Appendice **30** avant le 23 novembre 2019;

   − pour lesquels les renseignements complets au titre du principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)**, ont été reçus par le Bureau avant le 23 novembre 2019;

   − pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 5.1.2 de l'Appendice **30** avant le 23 novembre 2019;

   − qui ont été mis en service et pour lesquels la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 23 novembre 2019. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Dans le cas d'une soumission pour le Plan des liaisons de connexion de l'Appendice **30A** dans la bande des 14 GHz, le maximum de dix canaux pour une administration de la Région 1 ou de douze canaux pour une administration de la Région 3 avec une largeur de bande de 27 MHz peuvent avoir des polarisations différentes. [↑](#footnote-ref-6)